

Le Canada signe la Convention sur le droit de la mer

Cent dix-sept États, dont le Canada, ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La signature a eu lieu durant la session finale de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Montego Bay (Jamaïque) du 6 au 10 décembre dernier. La Convention restera ouverte à la signature pendant deux ans.

Le vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Allan J. MacEachen, présidait la délégation du Canada. Le ministre des Pêches et des Océans, M. Pierre De Bané, était chef suppléant, et l'ambassadeur du Canada à la Conférence, M. Allan Beesley, chef adjoint.

Selon le secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Perez de Cuellar, cette convention constitue peut-être le document juridique le plus important du siècle.

La Convention, qui contient 320 articles et neuf annexes, est une véritable constitution des océans. Elle fournit des règles détaillées régissant l'ensemble des activités ayant pour cadre le milieu marin et prévoit des modes de règlement pour tout différend qui pourrait intervenir. Négociée par consensus, la Convention établit un équilibre entre les intérêts souvent opposés des États, tant développés qu'en développement, tant enclavés que côtiers, tant maritimes que territoriaux, etc. L'une de ses retombées positives majeures est la contribution importante qu'elle peut apporter à la paix et à la sécurité mondiales.

Les travaux de la Conférence ont débuté en 1973, et le Canada, a souligné M. MacEachen, y a joué un rôle important en faisant figure de chef de file.

Au nombre des questions étudiées se trouvaient les suivantes: les limites de la mer territoriale, l'établissement de zones économiques exclusives donnant à l'État côtier le contrôle d'importants stocks de poissons; la protection du milieu marin, les limites du plateau continental, l'exploitation minière des fonds marins, le règlement des différends.

Mer territoriale et Zone économique

En 1970, le Canada a porté à 12 milles la limite de sa mer territoriale. Adoptée par plus de 80 États côtiers, cette limite est désormais consacrée par la Convention sur le droit de la mer.

La zone économique exclusive de 200

milles (ZEE) est l'un des concepts les plus originaux issus de la Conférence sur le droit de la mer. Le régime prévu à cet égard ne confère pas à l'État côtier des droits souverains dans la ZEE, mais il reconnaît sa juridiction au regard de certains besoins fonctionnels, notamment en ce qui concerne les ressources halieutiques, la recherche scientifique marine, la protection de l'environnement et les ressources des fonds marins. En conséquence des négociations dans le cadre de la Conférence, le Canada a promulgué une zone de pêche de 200 milles le 1^{er} janvier 1977.

Sur l'initiative du Canada, la Convention comporte un article reconnaissant les droits de l'État côtier sur les saumons qui se reproduisent dans ses cours d'eau. Cet article interdit essentiellement la pêche du saumon à l'extérieur de la zone de 200 milles, à quelques rares exceptions près.

Protection du milieu marin

Au cours des dernières années, on a pris de plus en plus conscience de la capacité limitée du milieu marin d'absorber les chocs résultant de l'accroissement du trafic commercial sur les mers, de la mise en valeur des hydrocarbures *off-shore*, de la pollution provenant de sources terrestres et de l'utilisation des océans pour l'évacuation des déchets. La Convention sur le droit de la mer établit des principes fondamentaux à cet égard et prévoit un certain nombre de dispositions conventionnelles spécifiques visant la mise en

place d'un régime juridique global et équilibré pour la protection et la préservation du milieu marin.

Le Canada a négocié avec succès l'inclusion d'un article dans la Convention qui reconnaît à l'État côtier le droit d'adopter des mesures particulières en vue de la protection du milieu marin dans les zones recouvertes par les glaces. La Convention consacre ainsi l'acceptation internationale de la Loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Plateau continental

Les articles de la Convention sur le plateau continental sont parmi les plus importants pour le Canada du point de vue économique. Deuxième du monde par son étendue (6,5 millions de milles carrés), le plateau continental canadien renferme d'importants gisements d'hydrocarbures. La définition du plateau continental figurant dans la Convention assure au Canada le contrôle des ressources de la plus grande partie de sa marge continentale (qui s'étend au delà du plateau proprement dit et comprend le talus continental ainsi qu'une partie au moins du glacis). La contrepartie de l'octroi de droits souverains sur les ressources d'une zone aussi étendue est une disposition de la Convention prévoyant que les États "à large marge" verseront à l'Autorité internationale des fonds marins certaines contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au delà de 200 milles. Les versements ne commenceront

(suite à la page 8)



Le ministre des Pêches et des Océans, M. De Bané (à gauche), et l'ambassadeur du Canada à la Conférence sur le droit de la mer, M. Beesley, lors de la signature de la Convention.